

<p>« <i>Le droit à l'image commence à la naissance et se termine à la mort</i> ».</p> <p>« <i>Examiner attentivement le type de licence avant chaque achat</i> ».</p>	<p>Que ce soit professionnellement ou à titre bénévole : dans les paroisses, nous utilisons régulièrement des contenus protégés par le droit d'auteur. Nous nous interrogeons sur le droit d'utilisation des images et sur les informations à fournir.</p> <p>Cette notice vous aide à utiliser les images dans le respect de la loi. Elle ne remplace pas un conseil juridique, ce dernier étant fourni par un avocat inscrit au barreau.</p> <hr/> <p>1. Le droit à l'image</p> <p>Le droit à l'image est régi en Suisse par le code civil (art. 28). Il commence à la naissance et se termine à la mort. Il n'est pas transmissible.</p> <p>Toute personne peut donc décider elle-même si elle souhaite être photographiée ou filmée. Elle peut donner son consentement expressément et par acte concluant. Le droit à l'image s'applique également aux photos de groupe ou aux illustrations impliquant plusieurs personnes. La règle selon laquelle le consentement individuel n'est plus nécessaire à partir d'un certain nombre de personnes n'est plus valable sans réserve.</p> <p>2. Personnalités publiques</p> <p>Les personnalités publiques (par exemple, les prêtres, les évêques) peuvent être représentées sans autorisation dans le cadre d'un reportage. Le respect de la sphère privée et intime en constitue la limite.</p> <p>3. Licences</p> <p>3.1. Images soumises au droit d'auteur et images libres de droits</p> <p>Si vous achetez des images de stock, c'est-à-dire des photos dont vous n'avez pas directement commandé la création, vous devez distinguer les images soumises au droit d'auteur des images libres de droits, selon le type d'utilisation que vous envisagez. Dans le cas des images libres de droits, vous bénéficiez d'un droit d'utilisation forfaitaire et vous pouvez utiliser l'image sur un site Internet ou dans un magazine, par exemple, sans devoir acheter une licence à chaque fois. Pour les images soumises au droit d'auteur, vous payez des redevances en fonction de l'usage prévu.</p>
---	--

<p>« Facebook a le droit d'utiliser vos photos ».</p>	<p>3.2. Utilisation sur un site Internet</p> <p>Pour autant que vous ayez acquis la licence d'une image, vous pouvez en règle générale l'utiliser pour votre site Internet. De nombreux fournisseurs exigent d'être cités comme source dans la légende. Pour les licences dites <i>Creative Commons</i>, il est parfois requis de reprendre la légende de l'image et, si possible, de créer un lien vers la licence.</p> <p>3.3. Utilisation sur les réseaux sociaux</p> <p>Si vous utilisez des images sur les réseaux sociaux, vous devez respecter les conditions générales des portails. Celles-ci sont parfois en concurrence avec les conditions d'utilisation des agences photographiques.</p> <p>Extrait des conditions générales de Facebook (état octobre 2022) :</p> <div data-bbox="520 969 1386 1503" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>En particulier, lorsque vous partagez, publiez ou importez du contenu protégé par des droits de propriété intellectuelle sur ou en rapport avec nos Produits, vous nous accordez une licence non exclusive, transférable, sous-licenciable, gratuite et mondiale pour héberger, utiliser, distribuer, modifier, exécuter, copier, représenter publiquement ou afficher publiquement, traduire et créer des œuvres dérivées de votre contenu. Cette licence vise uniquement à vous fournir nos produits. Cela signifie, par exemple, que si vous partagez une photo sur Facebook, vous nous autorisez à la conserver, à la copier et à la partager avec d'autres (encore une fois, conformément à vos paramètres), tels que les Produits Meta ou des fournisseurs de services qui prennent en charge ces produits et services. La licence prend fin lorsque votre contenu est supprimé de nos systèmes.</p></div> <p>Facebook et d'autres réseaux sociaux utilisent cette clause dans leurs conditions générales pour pouvoir réaliser leurs services sur le plan technique. Cependant, de nombreuses agences photographiques interdisent de céder à des tiers les licences acquises.</p> <p>Lors de l'utilisation de telles images sur les réseaux sociaux, il est donc recommandé de consulter au préalable les agences photographiques pour en vérifier les conditions d'utilisation.</p>
---	--

« Idéal pour le web : Creative Commons »

4. Images sous licence préalable

Les images sous licence préalable sont idéales pour une utilisation en ligne. L'organisation à but non lucratif *Creative Commons* (CC) met des licences à disposition. Ainsi, les titulaires d'images peuvent choisir parmi plusieurs possibilités les droits qu'elles et ils accordent aux titulaires de licences.

La version actuelle CC 4.0 propose six versions, valables sur le plan international :

Les licences	
CC BY	Vous pouvez utiliser et modifier le matériel. Vous devez mentionner le nom de l'auteur.
CC BY-SA	Vous pouvez utiliser et modifier le matériel. Vous devez mentionner le nom de l'auteur. Vous devez accorder une licence à votre œuvre finale aux mêmes conditions.
CC BY-ND	Vous pouvez utiliser le matériel. Vous ne pouvez pas modifier le matériel. Vous devez mentionner le nom de l'auteur.
CC BY-NC	Vous pouvez utiliser et modifier le matériel. Vous ne pouvez pas utiliser le matériel à des fins commerciales. Vous devez mentionner le nom de l'auteur.
CC BY-NC-SA	Vous pouvez utiliser et modifier le matériel. Vous ne pouvez pas utiliser le matériel à des fins commerciales. Vous devez mentionner le nom de l'auteur. Vous devez accorder une licence à votre œuvre finale aux mêmes conditions.
CC BY-NC-ND	Vous pouvez utiliser le matériel. Vous ne pouvez pas modifier le matériel. Vous ne pouvez pas utiliser le matériel à des fins commerciales. Vous devez mentionner le nom de l'auteur.

Lorsque vous utilisez des images CC, vous devez toujours indiquer la licence ou l'abréviation correspondante. Il est parfois requis de reprendre la légende de l'image et, si possible, de créer un lien vers la licence.

Les licences dites équivalentes au domaine public agissent comme une sorte de renonciation. Les œuvres sous ce type de licence ne relèvent pas du domaine public, mais elles peuvent être utilisées dans une large mesure comme telles, c'est-à-dire comme des *Creative Commons* (CC).

5. Utilisation de vos propres images

Vous êtes l'auteur-e des images si vous les avez prises vous-même. Vous disposez ainsi d'un droit d'utilisation illimité sous réserve des obligations légales (par ex. photographe dans des lieux publics, privilège d'actualité, citations d'images, droit à l'image).

6. Banques d'images

- Banques d'images gratuites
(la liste est restreinte)
 - Magdeleine
 - Negative Space
 - Splitshire
 - Unsplash
- Banques d'images entièrement ou partiellement gratuites
(la liste est restreinte)
 - Freepix
 - FreePik
 - Pexels
 - Pixabay

7. Exemples pratiques à vérifier

Affirmation	Vrai ou faux ?
A partir d'un certain nombre de personnes, je peux prendre des photos sans autorisation.	Faux
Quiconque est photographié et ne s'y oppose pas activement consent tacitement à la publication.	Faux
Lors d'événements, je peux photographier qui je veux.	Faux
Pour les photos d'enfants, j'ai toujours besoin de l'accord de l'enfant et de celui de ses parents.	Vrai

Des questions ?

Les spécialistes du centre médias catholique de Zurich sont à votre disposition pour vous aider. Veuillez vous adresser à medienzentrum@kath.ch. Pour des questions spécifiques, nous pouvons recommander un conseiller juridique.